RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMATIQUE (INRIA)

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique
Articles R326-1 à R326-18 du code de la recherche

Siège
Domaine de Voluceau - Rocquencourt
BP 105
78153 LE CHESNAY CEDEX

Centre concerné
Centre Inria de l'Université de Rennes
263 Avenue Général Leclerc
Campus de Beaulieu
CS 74205
35042 RENNES CEDEX

FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'ONDULEURS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES (CCAP)

PROCEDURE ADAPTEE PASSEE EN APPLICATION DES ARTICLES L2123-1 et R2123-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concerne les règles régissant la ***fourniture, l'installation et la maintenance d'onduleurs*** pour le centre Inria de l'Université de Rennes.

Le présent marché comprend également l'enlèvement des onduleurs existants et des travaux d'aménagement afin d'installer les nouveaux équipements.

ARTICLE 2 - PROCEDURE

La consultation est passée selon la procédure adaptée conformément aux articles L2123-1 et suivants et les articles R2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT

Le présent marché comprend 2 lots :

Lot : 1 Fourniture, installation et travaux d'aménagement
Lot 2 : Maintenances préventive et corrective

ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces, celle qui fait foi est celle qui précède le ou les autres dans la liste suivante :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et le bordereau de prix
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'offre technique du Titulaire

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G-F.C.S.), selon l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, publié le 1er avril 2021 au journal officiel ;
- Le Cahier des Charges des Normes Françaises (A.F.N.O.R.), applicable aux fournitures concernées ;
- Les recommandations des Groupements Permanents d'Etudes des Marchés (G.P.E.M.)

- Les documents établis par l'Union Technique de l'Electricité (UTE)
- La réglementation concernant la protection des travailleurs.

En outre, le titulaire est tenu de respecter toute la réglementation en vigueur concernant son domaine d'intervention.

Sauf disposition explicite des pièces particulières du marché, les documents généraux s'entendent la dernière édition parue au plus tard le premier jour du mois qui précède celui où se situe la date limite fixée pour la remise des plis.

Ces pièces non jointes au marché sont réputées connues du Titulaire.

ARTICLE 5 – NATURE ET DETAIL DES PRESTATIONS

Les prestations exigées du Titulaire du marché comprennent :

1) La fourniture et l'installation des équipements définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

- Travaux d'aménagement
- Dépose du matériel existant
- Livraison des équipements
- Transport et manutention jusqu'au lieu d'implantation
- Evacuation des emballages
- Installation du matériel et raccordements nécessaires à son bon fonctionnement
- Mise en ordre de marche du matériel
- Tests/essais
- Documentation
- Garantie sur site des équipements et de l'installation
- Formation

2) La maintenance des équipements définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

- Maintenance préventive
- Maintenance corrective
- Télémaintenance

ARTICLE 6 - DEFINITION DES PARTIES ET OBLIGATIONS

6.1 - Parties contractantes

Les parties contractantes sont :
Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique (Inria)
Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique
Articles R326-1 à R326-18 du code de la recherche

Siège
Domaine de Voluceau - Rocquencourt
BP 105
78153 LE CHESNAY CEDEX

Centre chargé de l'opération
Centre Inria de l'Université de Rennes
263 Avenue Général Leclerc
Campus de Beaulieu
CS 74205
35042 RENNES CEDEX

désigné ci-après par le terme **"le Pouvoir Adjudicateur "** ;

d'autre part, le Fournisseur, qui conclut le marché

désigné ci-après par le terme **"Le Titulaire"**

6.2 - Pouvoir adjudicateur

Le Président de l'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique est le représentant légal de l'établissement public.

6.3 - Obligations

Le Titulaire désigne, dès la signature du marché, une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur pour l'exécution du marché.

Le Titulaire est tenu de communiquer au Pouvoir Adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à son siège social, à sa raison sociale ou son principal établissement ;
- à sa nationalité ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du contrat.

6.3.1 - Sous-traitance des marchés

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le titulaire devra respecter les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Fournitures courantes et services.

6.3.2 - Devoir d'information et de conseil

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil auprès du pouvoir adjudicateur. A ce titre, il avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du présent marché et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution. Le Titulaire en sa qualité de professionnel du domaine, objet du contrat, s'engage à communiquer au Pouvoir Adjudicateur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout autre évènement susceptible d'impacter le projet.

Le titulaire devra, dans le cadre de son obligation de conseil, signaler les éventuelles carences du cahier des charges. Il doit informer Inria des exigences particulières d'installation et d'environnement.

6.3.3 - Obligation de la Personne Responsable du Marché

Inria garantit au Titulaire, le libre accès aux locaux de l'Inria/l'IRISA afin qu'il puisse effectuer les prestations définies dans le cadre du marché. Néanmoins, il conviendra que son personnel soit muni d'une carte d'identité et qu'il soit en présence d'un membre de l'Inria/IRISA.

6.4 - Notification

Le marché est exécutoire dès sa notification au Titulaire par la Personne Responsable du Marché.

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 7 - CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

7.1 - Contenu des prix

Les prix du marché comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la bonne exécution du marché notamment les frais de :

- Travaux d'aménagement
- Dépose du matériel existant
- Livraison des équipements
- Transport et manutention jusqu'au lieu d'implantation
- Evacuation des emballages
- Installation du matériel et raccordements nécessaires à son bon fonctionnement
- Mise en ordre de marche du matériel
- Tests /essais
- Documentation
- Garantie sur site des équipements et de l'installation
- Formation
- Maintenance préventive
- Maintenance corrective

- Télémaintenance

Ils comprennent, en outre, la fourniture des accessoires nécessaires au bon fonctionnement des équipements selon les prescriptions définies au CCTP.

A cet effet, le Titulaire est réputé, avant l'établissement de son prix, avoir pris connaissance de tous les éléments susceptibles d'influer sur sa proposition (nature des lieux, électricité, salles techniques etc…).

7.2 - Caractère des prix

Lot 1 : Fourniture, installation et travaux d'aménagement

Les prix du marché sont fermes.

Le marché est passé à prix global et forfaitaire. Une décomposition du prix global et forfaitaire est jointe à l'offre du Titulaire.

En cas de remise, le Titulaire appliquera son taux de remise à chaque prix unitaire et non une remise globale.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent celui où se situe la date limite de réception des offres.

Il ne sera accepté aucune demande de modification des prix fondée sur la fluctuation du cours des devises dans le cas d'équipements d'importation.

Lot 2 : Maintenance

En rémunération de la mission définie dans le présent CCAP, le Titulaire percevra le prix indiqué dans l'acte d'engagement.

Le marché est passé à prix global et forfaitaire.

Le prix est fixé pour la période annuelle mais pourra être révisé à chaque date anniversaire selon la clause définie à l'article suivant.

La réévaluation du prix devra être sollicitée par le Titulaire auprès d'Inria, avant son application.

Inria se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, si aucun accord n'est arrêté sur l'évolution des coûts.

7.3 - Révision des prix

Le prix de la maintenance pourra être révisé annuellement à la date d'anniversaire du marché selon la formule suivante :

$$P = Po \times [\ 0{,}15 + 0{,}85 \times (ICHTrev\text{-}TS / ICHTrev\text{-}To)\]$$

Dans laquelle :
- P = prix révisé de la redevance pour la nouvelle année de maintenance

- Po = représente le prix initial indiqué à l'Acte d'Engagement et/ou dans les bordereaux de prix et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (M0).

Le paramètre ICHT-IME est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges.

- ICHT-IMEo : Valeur de l'indice/index en vigueur au mois de référence des prix M0
- ICHT-IME : Valeur de l'indice/index à la date de révision

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

Conformément à la réglementation en vigueur, le marché est conclu en Euros.

8.1 - Règlements

Lot 1 : Fourniture, installation et travaux d'aménagement

Le règlement du marché se divise de la manière suivante :

1) Avance :
- 1 avance de 30% du montant TTC du marché sera versée en février 2027 du marché.

2) Acomptes :
- 1 acompte de 55% du montant total HT du marché payable à la Vérification d'Aptitude.
- Le paiement du solde du marché interviendra lorsque l'Admission des fournitures aura été prononcée, sans réserve.

Lot 2 : Maintenance

La redevance sera payée annuellement terme à échoir.
Le paiement se fera dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

8.2 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Conformément au nouveau décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

8.3 Remise des factures

L'envoi de la facture se fait sous format électronique, conformément à la Loi du 3 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et à l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Le dépôt de la facture se fait **exclusivement** sur le portail mutualisé **Chorus Pro à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr**

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le portail internet et la documentation sont accessibles à l'adresse : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Mentions obligatoires de la facture :

La facture dématérialisée doit comporter impérativement (sous peine de rejet) les informations suivantes :

- les noms, raison sociale et adresse du créancier,
- le numéro SIRET, forme juridique et capital du créancier,
- le numéro de SIRET, qui identifiera Inria en tant que destinataire de la facture : 18008904700013,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- le numéro de TVA intracommunautaire d'Inria : FR45180089047,
- le prix de la prestation,
- le montant hors TVA de la prestation,
- le taux et le montant de la TVA,
- la date de la facture.

Adresse de facturation :
Inria – Comptabilité fournisseur
Domaine de Voluceau
78150 Le Chesnay - Rocquencourt

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres des versements est :
Monsieur le Président d'Inria
Domaine de VOLUCEAU – ROCQUENCOURT - B.P. 105
78153 Le CHESNAY Cedex

Le comptable assignataire des versements est :
Madame l'Agent Comptable d'Inria
Domaine de VOLUCEAU – ROCQUENCOURT - B.P. 105
78153 Le CHESNAY Cedex

La personne habilitée à fournir les renseignements est Monsieur le Président d'Inria

8.4 - Modifications dans la consistance des prestations

Les fournitures prévues au marché mais en quantité différente, se verront appliquer les prix unitaires indiqués au marché en vue de déterminer la plus ou moins-value. Le montant

définitif du marché sera finalisé par l'établissement d'un tableau de mise au point signé par les deux parties.

Cependant, toute modification intervenant après la notification du marché, tant au niveau des quantités que des prix, sera régularisée par voie d'avenant.

L'avenant sera établi sur la base des prix du marché.

Dans le cas d'articles dont les prix ne figuraient pas au marché, ils seront assortis du rabais consenti sur les prix du marché de base.

Pour ce qui concerne la maintenance, si une modification du matériel intervient au cours de la période contractuelle, le prix forfaitaire annuel de l'équipement réformé ou ajouté sera calculé au prorata temporis, sur la base du nombre de mois d'utilisation.

CHAPITRE III - EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 - LIVRAISON DES EQUIPEMENTS

Le titulaire confirmera à la Personne Responsable du Marché, au moins 2 semaines à l'avance, la date et l'heure exacte du démarrage de ses interventions afin qu'il puisse prendre toutes les dispositions nécessaires à l'organisation du travail.

Il prévoira le personnel suffisant pour procéder aux prestations découlant de l'exécution du marché.

Depuis l'installation des nouveaux équipements jusqu'à la phase de fin de vérification d'aptitude, en passant par la phase de démontage, le Titulaire est tenu d'être représenté.

Le matériel livré sera accompagné d'un bulletin de livraison ou d'un état comportant :

- la date d'expédition ;
- la référence au marché ;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification précise des fournitures livrées, leur répartition par colis et leur affectation,
- le numéro de série des équipements

Le système doit être livré à l'adresse :
Centre Inria de l'Université de Rennes
Accueil
Campus Universitaire de Beaulieu
35042 RENNES Cédex

Horaires d'ouverture entre 8h30 et 17h00.

Inria se réserve la possibilité de refuser toute livraison qui dérogerait aux obligations citées plus haut, sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Toutes les manipulations de fournitures jusqu'à l'admission du matériel sont à la charge et sous la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 10 - DELAIS D'EXECUTION

Lot 1 : Fourniture, installation et travaux d'aménagement

Le titulaire s'engage à livrer et installer le matériel dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification du marché.

Un calendrier d'exécution des différentes opérations sera soumis à l'approbation de la Personne Responsable du Marché.

Avant tout commencement et pour la maîtrise des risques d'interférence, un plan de prévention sera établi entre le Titulaire et Inria.

Lot 2 : Maintenance

La maintenance prend effet à compter de l'admission des prestations. Le Titulaire doit proposer une prestation de maintenance afin de maintenir en état de bon fonctionnement les différents systèmes fournis pour une période de cinq (3) ans, garantie comprise. Les conditions de la maintenance sont décrites au point 4 du CCTP.

ARTICLE 11 - PENALITES DE RETARD

11.1 Pénalités applicables en cas de retard dans les travaux d'aménagement, la livraison ou mise en ordre de marche, la dépose

Des pénalités pour retard seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G.-FCS.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :
P = V * R / 1 000
dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

La pénalité prévue à l'article 14 du C.C.A.G.-FCS. s'appliquera au nombre de jours calendaires de retard.

Dans tous les cas, Inria enverra une mise en demeure au titulaire et l'invitera à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours. Inria précisera le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire ne

permettant pas de démontrer que le retard n'est pas imputable au titulaire ou à ses sous-traitants, Inria appliquera les sanctions pécuniaires.

Conformément à l'article 14.1.2 Le montant total des pénalités de retard ne pourra excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

11.2. – Défaillance du Titulaire - Mesures d'office

En cas de retard dans l'exécution du marché, Inria prendra toutes les dispositions pour faire pourvoir aux besoins du service, aux risques et périls du titulaire du marché.

En outre, Inria pourra, si le titulaire du marché ne remplit pas les obligations que lui impose le présent contrat ou s'il les remplit d'une façon inexacte et incomplète, de nature à compromettre les intérêts du service :

a) appliquer les pénalités prévues au présent cahier,

b) prononcer conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, la résiliation du marché et passer un marché de substitution, avec d'autres prestataires, aux risques et périls du titulaire du marché déchu, après notification à ce dernier par lettre recommandée.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'INSTALLATION ET DE MISE EN ORDRE DE MARCHE DES EQUIPEMENTS

12.1 - Lieu d'installation

Les équipements devront être installés à l'adresse ci-dessous :

Centre Inria de l'Université de Rennes
Local 904
Campus Universitaire de Beaulieu
35042 RENNES Cédex

12.2 - Installation et mise en ordre de marche

L'installation du matériel et sa mise en ordre de marche sont effectuées par le titulaire.

Le titulaire dispose de 12h maximum à compter de la date de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche.

Celle-ci est notifiée par le titulaire à Inria.

ARTICLE 13 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION

13.1 Avant les travaux d'aménagement :

Inria fera contrôler par un bureau de contrôle les plans, notes de calculs et autres documents d'exécution fournis par le Titulaire.

13.2 Equipements *:*

Inria procède aux opérations de vérifications quantitative et qualitative et notifie sa décision.

Les opérations de vérification s'effectueront en étroite relation avec les responsables techniques d'Inria Rennes / Irisa.

A l'issue de celles-ci, Inria prononce l'admission, l'ajournement ou le rejet.

ARTICLE 14 - DELAI DE VERIFICATION

14.1 Vérifications quantitatives

Les opérations de vérifications quantitatives se dérouleront le jour de la livraison.
Elles seront réalisées par le Pouvoir Adjudicateur.

Si les quantités fournies ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le Titulaire disposera de huit (8) jours pour procéder à la mise en conformité. A l'expiration de ce délai, si la mise en conformité n'est pas réalisée, les dispositions de l'article 11 du CCAP seront appliquées.

14.2 Vérifications qualitatives

Les vérifications qualitatives comprennent deux étapes, la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier, qui s'effectuent conformément aux modalités suivantes :

14.2.1 vérification d'aptitude (VA)

La vérification d'aptitude a pour but de constater que le matériel livré présente les caractéristiques techniques qui le rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le marché.
La vérification d'aptitude sera prononcée, sur la base du résultat du test positif de toutes les fonctionnalités demandées dans le CCTP. Le Titulaire fournira les méthodes de vérification et le matériel nécessaire.

Les responsables techniques procéderont au contrôle technique des installations.
Les diverses phases de ce contrôle sont principalement :

- Vérification de la tension nominale
- Contrôle de la polarité de chaque élément
- Contrôle des préconisations du constructeur

A l'issue de la vérification effectuée sur le site, Inria établira un procès-verbal**.**

Ce procès-verbal comportera les réserves éventuelles de non-conformité aux conditions techniques prévues au marché ou à la normalisation.

Si la vérification d'aptitude est négative, Inria décide l'ajournement de l'équipement concerné. Le Titulaire dispose de 48h à compter de la décision d'ajournement pour intervenir sur les équipements, matériels et logiciels, et notifier une nouvelle mise en ordre de marche.

Si le deuxième essai n'est pas satisfaisant, Inria prononce le rejet de l'équipement en cause et le Titulaire doit en assurer le remplacement dans un délai tenant compte de ses possibilités et des nécessités d'Inria, sauf pour Inria à prononcer la résiliation du marché s'il considère que le délai proposé est incompatible avec les nécessités du service.

Tous les frais liés aux essais et contrôles supplémentaires effectués par les responsables techniques, en cas d'ajournement, seront directement supportés par le Titulaire.

La vérification sera prononcée dans un délai de quinze (15) jours maximum à partir de la mise en ordre de marche.

Si la vérification d'aptitude est positive, le pouvoir Adjudicateur procède à la vérification de service régulier.

14.2.2 Vérification de service régulier (VSR)

La vérification de service régulier a pour but de constater que le matériel fourni est capable d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation.

La vérification de service régulier est prononcée consécutivement à la vérification d'aptitude. La régularité du service s'observe à partir du jour où les éléments ont été déclarés aptes, pendant une durée d'un (1) mois maximum de bon fonctionnement des installations, et après la levée des réserves mentionnées lors du contrôle sur site.

14.3 - Admission

A l'issue de la période de vérification de service régulier, Inria dispose de sept jours maximum pour notifier au Titulaire sa décision.

ARTICLE 15 - GARANTIE

15.1 Garantie des équipements (onduleurs et batteries)

La fourniture est garantie pendant une durée qui ne peut être inférieure à un (1) an, contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou de fonctionnement à compter de la date d'Admission.
La date d'admission est la date à laquelle la Personne Responsable du Marché a signé l'attestation constatant l'admission.

Le titulaire devra fournir les modalités de garantie et la procédure d'accès au support, les délais d'intervention, les prestations offertes dans le cadre de la garantie conformément à l'article 10.2 du Règlement de Consultation.

Pendant la durée de la garantie, le fournisseur mettra à la disposition d'Inria, un matériel de remplacement dans le cas où le matériel défectueux ne pourrait être réparé le jour même.

Les révisions logicielles et/ou matérielles nécessaires au bon fonctionnement seront également couvertes par la garantie. **Les conditions du contrat de maintenance matériel et logiciel s'appliquent pendant la période de garantie.**

15.2 Garantie des travaux d'aménagement

Les travaux devront être couverts par une garantie professionnelle.

Cette garantie couvre notamment les dommages qui :

- Compromettent la solidité de l'ouvrage (par exemple, un incendie causé par une installation électrique défectueuse)
- Rendent impropre le bâtiment à sa destination (comme une panne électrique totale)
- Affectent des éléments d'équipement indissociable à la construction (comme câblage dans les murs)

Les conditions des garanties sont définies à l'article 4 du CCTP.

ARTICLE 16 - DOSSIER D'EXECUTION

A l'issue de la mise en ordre de marche, le titulaire fournira un dossier complet en 2 exemplaires papier et une version dématérialisée, qui comprendra :

- Tous les plans, schémas généraux et unifilaires, synoptiques

- Les notes de calculs

- Les instructions complètes d'entretien et de fonctionnement.

- La documentation concernant le équipements et matériaux installés avec les notices techniques, certificats de garantie et d'agrément ainsi que la liste des coordonnées des fabricants et/ou des fournisseurs.

- Les plans à jour du TGBT et des TDO

- Les schémas de câblage informatique et de remontée d'alarmes techniques.

- Notice d'utilisation et de maintenance des produits.

- Certificat de conformité de l'installation par organisme agréé

- Les BSD (bordereaux de Suivi des Déchets)

Pour la version dématérialisée, le DOE sera constitué d'une part des fichiers en lecture simple (PDF ou équivalent) et d'autre part les fichiers informatiques exploitables (autocad, caneco, dialux …).

L'ensemble du DOE sera transmis sous format dématérialisé sur 2 clés USB et en 2 exemplaires papier.

Un synoptique de distribution taille A1 plastifié sera imprimé et fixé dans le local transformateur.

Cette liste n'est pas limitative et dépendra de la nature des fournitures.

Les documents seront impérativement rédigés en langue française.

La non présentation de ces documents lors de la mise en ordre de marche entraînera la facturation des pénalités prévues à l'article 11 du présent CCAP.

ARTICLE 17 - MAINTENANCE

17.1 Prestations

Le Titulaire doit proposer une prestation de maintenance afin de maintenir en état de bon fonctionnement les différents équipements fournis pour une période de trois (3) ans, garantie comprise.

Les prestations comprennent la maintenance préventive, corrective et la télémaintenance de l'installation.

Le titulaire proposera une prestation de maintenance pour l'ensemble de l'installation mise en place. Les prestations minimum sont décrites dans le CCTP.

Le Titulaire indiquera les modalités de prise en charge. Les périodes d'intervention sont de 8h à 18h du lundi au vendredi.

17.2 Limites de prestations

Les prestations non couvertes par le présent contrat, seront facturées, au tarif en vigueur le jour de l'intervention, et ne seront exécutées qu'après accord exprès d'Inria, au vu d'un devis préalablement établi. Un avenant sera rédigé à cet effet.

17.3 Garantie technique

Le Titulaire du marché s'engage à garantir les pièces défectueuses, remplacées par ses soins pour une durée d'un an.

Le titulaire s'engage à garantir la fourniture des pièces détachées pendant un minimum de 5 ans.

17.4 Pénalités

1 En cas d'indisponibilité :

Dans le cadre de la maintenance, une indisponibilité complète du matériel au-delà de 12 heures ouvrées pourra entraîner l'application de pénalités, dans les conditions suivantes :

P=V*R/10, dans laquelle :
P = le montant de la pénalité
V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance
R = le nombre de jours de retard

La période d'arrêt commence dès réception de l'appel par le Titulaire. L'appel sera effectué par un responsable technique par téléphone avec confirmation par messagerie électronique.

La période d'arrêt cesse lorsque le personnel du Titulaire remet le matériel concerné en état de marche, à la disposition de l'utilisateur.

Chaque intervention donnera lieu à un rapport d'activité rédigé par les représentants du titulaire. Ces rapports seront mis à la disposition des utilisateurs sur simple demande.

2 En cas de retard dans les délais GTI et GTR :

Une pénalité forfaitaire de 100€ sera appliquée par heure de retard dès l'expiration du délai de 24h pour la GTI et 48h pour la GTR à compter de la réception de la demande d'intervention et à défaut de réponse du titulaire ne permettant pas de démontrer que le retard n'est pas imputable au titulaire ou à ses sous-traitants. La pénalité sera plafonnée à 12h.

ARTICLE 18 - FORMATION

Le Titulaire du marché assurera la formation du personnel utilisateur lors de la mise en service des équipements et s'engage à renouveler son action autant que nécessaire.

Le titulaire intégrera dans son offre deux demi-journées de formation pour le personnel Inria sur site. Il fournira des guides d'utilisation.

Pour cela, il mettra à la disposition d'Inria, les moyens et le personnel nécessaires. Les frais de formation sont entièrement à la charge du Titulaire.

ARTICLE 19 - ASSURANCES

Le Titulaire s'engage à souscrire une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors de l'exécution du marché. Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention. Le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés par son fait personnel ou celui de ses employés, soit aux personnes, soit aux biens. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement

Il devra justifier de cette souscription, au plus tard dans le mois qui suivra le début du marché.

ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information en provenance de l'autre partie, qu'elle qu'en soit la nature et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelés à les utiliser ou à en avoir connaissance.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle ou à celles qui sont déjà connues du public.

Cette clause de confidentialité s'applique au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants éventuels.

ARTICLE 21 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

21.1 Propriété intellectuelle

Le titulaire déclare détenir régulièrement, les droits de propriété intellectuelle des matériels objets du présent marché.

Garantie d'éviction

Le titulaire garantit Inria contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle des matériels et logiciels.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance subi par Inria, sont les suivantes, au choix du titulaire :

- Soit modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;
- Soit faire en sorte qu'Inria puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de droits de licence.

21.2 Logiciels associés

Dans le cas de fourniture de logiciels associés, ceux-ci feront l'objet d'une concession de droit d'usage.

Inria peut reproduire les logiciels et leur documentation en un exemplaire appelé « copie de sauvegarde ».

A l'exclusion des droits mentionnés au présent marché au bénéfice d'Inria, tous les droits attachés aux logiciels et leur documentation restent acquis au titulaire.

Inria ne peut vendre, transférer, publier, céder communiquer ou mettre à disposition un logiciel ou ses copies à des tiers.

Inria s'oblige à assurer la protection de chaque logiciel et de ses copies de façon à maintenir les droits du titulaire. Inria s'oblige également à reproduire la mention des droits de propriété, sur toute copie du logiciel qu'elle pourrait effectuer.

ARTICLE 22 : RESILIATION

Les dispositions du chapitre VI du C.C.A.G-F.C.S. s'appliquent sans aucune autre disposition particulière.

ARTICLE 23 : DROIT, LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 24 : DEROGATION

L'article 17.4 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.
Les articles 14.2.1 et 14.2.2 dérogent à l'article 30 du CCAG-FCS.

Le Titulaire

(Signature et cachet)

Personne Responsable du Marché